



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-153

PUBLIÉ LE 14 JUILLET 2017

Sommaire

DIRECCTE PACA

13-2017-07-13-002 - Décision portant agrément de l'association ADAR PROVENCE sise 300 Chemin de la Croix Verte, Quartier de la Thumine, 13097 AIX EN PROVENCE en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages) Page 3

13-2017-07-12-009 - Décision portant agrément de l'association ENVOL 13 sise 22, plage de l'estaque en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages) Page 6

13-2017-07-12-010 - Décision portant agrément de l'association Les Jardins de l'Esperance sise 582 Chemin des Poissonniers 13600 LA CIOTAT en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages) Page 9

13-2017-07-13-001 - Décision portant agrément de l'association SUPER RECORDS sise 4, Rue d'Isly, 13005 MARSEILLE en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages) Page 12

13-2017-07-13-003 - Décision portant agrément de l'association COMPAGNIE LA RUMEUR sise 69, Rue Jean Cristofol, 13003 MARSEILLE en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages) Page 15

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-07-13-004 - Arrêté n° IAL-13096-04 modifiant l'arrêté n° IAL-130096-03 du 29 janvier 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune des SAINTES-MARIES-DE-LA-MER (2 pages) Page 18

Direction générale des finances publiques

13-2017-07-11-015 - Délégation automatique de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal des responsables de service de la DRFIP (4 pages) Page 21

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-07-11-016 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion du CES de Rousset (7 pages) Page 26

DIRECCTE PACA

13-2017-07-13-002

Décision portant agrément de l'association ADAR
PROVENCE sise 300 Chemin de la Croix Verte, Quartier
de la Thumine, 13097 AIX EN PROVENCE en qualité
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E
Mission Insertion et
Développement de l'Emploi

Service Développement de
l'Emploi

Affaire suivie par :
Hervé PIGANEAU
Samia CHEIKH

Courriel :
herve.piganeau@direccte.gouv.fr
samia.cheikh@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.96.71
Télécopie : 04.91.57.97.59

DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée **le 11 avril 2017** par Monsieur Yves AYACHE, Président de l'**association ADAR PROVENCE** et déclarée complète le **09 mai 2017**,

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Marie-Christine OUSSEDIK Directrice du Travail à l'Unité Départementale des Bouches-du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'**association ADAR PROVENCE** remplit les conditions prévues au II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

DECIDE

L'association ADAR PROVENCE sise 300 Chemin de la Croix Verte, Quartier de la Thumine, 13097 AIX EN PROVENCE CEDEX 2

N° Siret : 30142373700131

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du **10 juillet 2017**.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du Rhône.

Fait à Marseille, le 13 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité
Départementale des Bouches- du- Rhône de la
DIRECCTE PACA,

La Directrice du Travail,

Marie-Christine OUSSEDIK

DIRECCTE PACA

13-2017-07-12-009

Décision portant agrément de l'association ENVOL 13
sise 22, plage de l'estaque en qualité d'Entreprise Solidaire
d'Utilité Sociale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E
Mission Insertion et
Développement de l'Emploi

Service Développement de
l'Emploi

Affaire suivie par :
Hervé PIGANEAU
Samia CHEIKH

Courriel :
herve.piganeau@direccte.gouv.fr
samia.cheikh@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.96.71
Télécopie : 04.91.57.97.59

DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le **12 mai 2017** par Louise SANNA, Présidente de l'**Association ENVOL 13** et déclarée complète le **29 mai 2017**.

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Marie-Christine OUSSEDIK Directrice du Travail à l'Unité Départementale des Bouches-du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la convention pluriannuelle N° EI 013 16 0157 en date du 01.01.2017 reconnaissant l'association ENVOL 13 en qualité de structure d'insertion par l'activité économique au sens de l'article L 5132-4 du code du travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

DECIDE

L'Association ENVOL 13 sise 22, plage de l'Estaque, 13016 Marseille

N° Siret : 40986277800027

est agréée de plein droit en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du Rhône.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Par empêchement du Responsable de l'Unité
Départementale des Bouches- du- Rhône de la
DIRECCTE PACA,

La Directrice du Travail,

Marie-Christine OUSSEDIK

DIRECCTE PACA

13-2017-07-12-010

Décision portant agrément de l'association Les Jardins
de l'Esperance sise 582 Chemin des Poissonniers 13600
LA CIOTAT en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E
Mission Insertion et
Développement de l'Emploi

Service Développement de
l'Emploi

Affaire suivie par :
Hervé PIGANEAU
Samia CHEIKH

Courriel :
herve.piganeau@direccte.gouv.fr
samia.cheikh@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.96.71
Télécopie : 04.91.57.97.59

DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le **12 mai 2017** par Jean-Pierre ROSSI, Président de l'**Association LES JARDINS DE L'ESPERANCE** et déclarée complète le **06 JUIN 2017**.

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2017 portant subdélégation de signature à Madame Marie-Christine OUSSEDIK Directrice du Travail à l'Unité Départementale des Bouches-du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la convention pluriannuelle N° ACI 013170064 en date du 01.01.2017 reconnaissant l'association LES JARDINS DE L'ESPERANCE en qualité de structure d'insertion par l'activité économique au sens de l'article L 5132-4 du code du travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

DECIDE

L'Association LES JARDINS DE L'ESPERANCE sise 582 Chemin des Poissonniers 13600 LA CIOTAT.

N° Siret : 409 164 720 00024

est agréée de plein droit en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du Rhône.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Par empêchement du Responsable de l'Unité
Départementale des Bouches- du- Rhône de la
DIRECCTE PACA,

La Directrice du Travail,

Marie-Christine OUSSEDIK

DIRECCTE PACA

13-2017-07-13-001

Décision portant agrément de l'association SUPER RECORDS sise 4, Rue d'Isly, 13005 MARSEILLE en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E
Mission Insertion et
Développement de l'Emploi

Service Développement de
l'Emploi

Affaire suivie par :
Hervé PIGANEAU
Samia CHEIKH

Courriel :
hervé.piganeau@direccte.gouv.fr
samia.cheikh@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.96.71
Télécopie : 04.91.57.97.59

DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée **le 27 avril 2017** par Madame Vali IMBERTIE, Directrice de **l'association SUPER RECORDS** et déclarée complète le **09 mai 2017**,

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Marie-Christine OUSSEDIK Directrice du Travail à l'Unité Départementale des Bouches-du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par **l'association SUPER RECORDS** remplit les conditions prévues au II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

DECIDE

L'association SUPER RECORDS sise 4, Rue D'Isly, 13005 MARSEILLE

N° Siret : 793 293 606 000 34

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du **10 juillet 2017**.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du Rhône.

Fait à Marseille, le 13 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité
Départementale des Bouches- du- Rhône de la
DIRECCTE PACA,

La Directrice du Travail,

Marie-Christine OUSSEDIK

DIRECCTE PACA

13-2017-07-13-003

**Décision portant agrément de l'association COMPAGNIE
LA RUMEUR sise 69, Rue Jean Cristofol, 13003
MARSEILLE en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E
Mission Insertion et
Développement de l'Emploi

Service Développement de
l'Emploi

Affaire suivie par :
Hervé PIGANEAU
Samia CHEIKH

Courriel :
herve.piganeau@direccte.gouv.fr
samia.cheikh@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.96.71
Télécopie : 04.91.57.97.59

DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail,
Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,
Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,
Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée **le 10 avril 2017** par Monsieur MAILLE Gilles, Président de **l'association COMPAGNIE LA RUMEUR** et déclarée complète le **09 mai 2017**,
Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,
Vu l'arrêté du 29 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Marie-Christine OUSSEDIK Directrice du Travail à l'Unité Départementale des Bouches-du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,
Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par **l'association COMPAGNIE LA RUMEUR** remplit les conditions prévues au II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail,
Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

DECIDE

L'association COMPAGNIE LA RUMEUR sise **69, Rue Jean Cristofol, 13003 MARSEILLE**

N° Siret : 450 141 973 000 47

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du **10 juillet 2017**.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du Rhône.

Fait à Marseille, le 13 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité
Départementale des Bouches- du- Rhône de la
DIRECCTE PACA,

La Directrice du Travail,

Marie-Christine OUSSEDIK

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-07-13-004

Arrêté n° IAL-13096-04

modifiant l'arrêté n° IAL-130096-03 du 29 janvier 2016
relatif à l'état des risques naturels et technologiques
majeurs de biens immobiliers situés sur la commune des
SAINTE-MARIES-DE-LA-MER



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme

Arrêté n° IAL-13096-04
modifiant l'arrêté n° IAL-130096-03 du 29 janvier 2016
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune des
SAINTES-MARIES-DE-LA-MER

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
Vu l'arrêté préfectoral 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13096-03 du 29 janvier 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 approuvant l'établissement d'un plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer (inondation par débordement du Rhône et submersion marine),
Vu l'arrêté n° 2015217-015 du 3 avril 2017 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le document d'information communal (DCI) de la commune des **Saintes-Maries-de-la-Mer** joint à l'arrêté n° IAL-13096-03 du 29 janvier 2016 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune des **Saintes-Maries-de-la-Mer**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie des Saintes-Maries-de-la-Mer, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actualites/A-la-Une/L-information-Acquereur-Locataire>.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune des **Saintes-Maries-de-la-Mer** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement d'Arles, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune des **Saintes-Maries-de-la-Mer** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 13 juillet 2017

pour le préfet, par délégation

Le Chef du Service Urbanisme

signé

Bénédicte MOISSON-DE-VAUX

Direction générale des finances publiques

13-2017-07-11-015

Délégation automatique de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal des responsables de
service de la DRFIP

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Arrête :

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

Article 2 - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues aux IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2017

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

Signé

Francis BONNET

Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	Services des Impôts des entreprises	
BERTIN Joël	Aix Nord	01/07/2013
GLAPA Philippe	Aix Sud	02/05/2016
REIF Christine	Arles	04/12/2013
BERTOLO Jean-Louis	Aubagne	01/07/2015
AIM Gérald	Istres	01/07/2013
DELPY Jacques	Marignane	01/07/2013
CRESENT Chantal	Marseille 1/8	01/01/2017
LUGLI Katy	Marseille 2/15/16	01/01/2015
DE ROSA Corinne	Marseille 3/14	01/03/2015
PONZO PASCAL Michel	Marseille 4/13	12/03/2016
PRYKA Philippe	Marseille 5/6	04/01/2016
CESTER Hélène	Marseille 7/9/10	04/12/2013
NERI Dominique	Marseille 11/12	01/07/2015
GAVEN Véronique	Martigues	01/07/2013
JEAN-LOUIS François	Salon de Provence	01/06/2016
PALISSE Patrick	Tarascon	01/01/2015
	Services des impôts des particuliers	
CORDES Jean-Michel	Aix Nord	01/01/2017
RAMBION Corinne	Aix Sud	01/07/2013
BICHOT Claire	Arles	01/04/2016
GOSSELET Jean-Jacques	Aubagne	01/02/2016
LOPEZ Annick	Istres	24/04/2016
TETARD Paul	Marignane	01/07/2013
LEVY Sophie	Marseille 1 ^{er}	08/07/2016
DARNER Michel	Marseille 2/15/16	01/01/2015
LOMBARD Robert	Marseille 3/14	01/07/2013
CHAMBERT Bernard	Marseille 4/13	01/07/2017
MICHAUD Thierry	Marseille 5/6	01/01/2016
PUCAR Martine	Marseille 9	08/07/2016
BARNOIN Pierre	Marseille 7/10	01/07/2013
Yves BENEDETTI	Marseille 8	24/12/2015
JOB Nicole	Marseille 11/12	01/08/2014
DAVADIE Claire	Martigues	01/09/2014
POULAIN Anne	Salon de Provence	01/03/2014
GUEDON Chantal	Tarascon	01/07/2013

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
LOUIS Francis	Service des impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises SIP- SIE La Ciotat	01/07/2015
GARLIN Gilles ASTRUC Pascale WIART Pascal CATANZARO Anne-marie VINCENT Marc LONGERE Ghislaine PUGNIERE Jean-Michel BUREAU Philippe MARTIALIS Pascale CLEMENT Michèle ANSELIN Fabrice TOUVEREY Magali CHASSENDE-PATRON Fabienne TARDIEU Claude	Trésoreries Allauch Berre l'Étang Châteaurenard Gardanne Lambesc Les Pennes Mirabeau Maussane - Vallée des Baux Miramas Peyrolles Roquevaire Saint-Andiol St Rémy de Provence Trets Vitrolles	01/07/2013 01/09/2015 01/01/2016 01/07/2013 01/09/2014 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2014 01/09/2015 01/01/2014 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013
VITROLLES Rémi VITROLLES Rémi (intérim) CONAND Philippe PITON Michèle BONGIOANNI Brigitte MENOTTI Franck PRUNET Gilles	Services de Publicité Foncière Aix 1 ^{er} bureau Aix 2 ^{ème} bureau Marseille 1 ^{er} bureau Marseille 2 ^{ème} bureau Marseille 3 ^{ème} bureau Marseille 4 ^{ème} bureau Tarascon	14/05/2016 01/07/2017 01/01/2017 01/07/2013 01/01/2017 01/10/2016 01/04/2015
BARBERO Gilles (intérim) PROST Yannick PAEZ Thierry (intérim) QUINTANA Roger PASSARELLI Rose-Anne CARROUE Stéphanie BOSC Xavier CAROTI Bruno OLIVRY Denis	Brigades 1 ^{ère} brigade départementale de vérification Marseille 2 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille 3 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille 5 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille 6 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille 7 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix 8 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix 9 ^{ème} brigade départementale de vérification Salon 11 ^{ème} brigade départementale de vérification Marignane	10/06/2014 01/01/2015 02/05/2017 01/01/2015 01/01/2015 01/09/2014 01/09/2015 01/09/2016 01/09/2016

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
CASTANY Christine BOUE Marie-France GONTHIER Dominique (intérim) PICAUVET Jean-Michel GUIRAUD Marie-Françoise DI LULLO Lucien	Pôles Contrôle Expertise Aix Marignane Salon de Provence Marseille Borde Marseille St Barnabé Marseille Sadi-Carnot	01/09/2013 01/09/2015 01/06/2017 01/09/2016 01/09/2014 01/07/2013
OUILAT Louisa	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine	01/09/2016
PETTINI-ETZENSPERGER Lydie PICHARD Evelyne	Pôles de recouvrement spécialisés Aix Marseille	11/07/2017 01/07/2013
CHABERT Annick MORANT Michel DI CRISTO Véronique GERVOISE Corinne LEFOUIN Daniel	Centre des impôts fonciers Aix 1 Aix 2 Marseille Nord Marseille Sud Tarascon	01/04/2016 01/07/2013 01/09/2016 01/08/2016 01/09/2013

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-07-11-016

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal de gestion du CES de Rousset



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE GESTION DU CES de ROUSSET**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 5 novembre 1993 portant création du syndicat intercommunal de gestion du CES de Rousset,

VU la délibération du comité syndical en date du 8 février 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion du CES de Rousset,

VU les délibérations concordantes des communes de Peynier du 13 avril 2017, de Rousset du 9 mai 2017, de Puyloubier du 22 mai 2017 et de Châteauneuf-le-Rouge du 9 juin 2017,

VU les statuts ci-après annexés,

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1 : Les statuts du syndicat intercommunal de gestion du CES de Rousset sont modifiés tels que ci-après annexés.

Article 2 : Le syndicat intercommunal de gestion du CES de Rousset prend le nom de "syndicat intercommunal de développement et de gestion des installations sportives".

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
Le Président du Syndicat Intercommunal de développement et de gestion des installations sportives,
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 juillet 2017

Le Préfet

signé

Stéphane BOUILLON

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 17.1.2017

STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION DES
INSTALLATIONS SPORTIVES SITUÉES A PROXIMITÉ DU COLLEGE (GYMNASE
INTERCOMMUNAL, COMPLEXE SPORTIF OMNI-SPORTS ET D'ATHLETISME

PRÉAMBULE

Les collectivités adhérentes du Syndicat Intercommunal de gestion du Collège de Rousset, toutes situées géographiquement dans la haute vallée de l'Arc entendent agir ensemble pour favoriser un développement solidaire, durable et harmonieux de leur territoire de la haute vallée de l'Arc au sein de la métropole Aix-Marseille-Provence, et cela en articulation avec ses territoires voisins.

Cette volonté conduit les 4 Communes qui composent le Syndicat Intercommunal de Gestion du Collège de ROUSSET à souhaiter modifier les statuts du syndicat dont la vocation initiale était le financement, à hauteur de 50% , de l'acquisition de l'assiette foncière et des travaux de construction du collège de Rousset, puis, l'acquisition de l'assiette foncière et la construction du nouveau complexe sportif, situé à proximité du collège de Rousset et destiné, en priorité, aux enfants qui fréquentent ce collège.

Aujourd'hui, la participation aux travaux du collège est soldée. Le complexe sportif (Gymnase, stade, piste d'athlétisme) est construit mais les quatre communes qui composent ce syndicat souhaitent poursuivre leur action en faveur des élèves du collège Jean ZAY de Rousset mais aussi de tous les enfants des communes du syndicat en développant des réflexions, des études, des projets et des actions spécifiques pour les habitants du secteur géographique du syndicat intercommunal dans les domaines du développement de la pratique sportive pour tous, en insistant, d'une part, sur la solidarité financière entre les communes et d'autre part sur la nécessaire proximité des équipements.

Ces actions qui mobilisent les équipements sportifs du syndicat intercommunal existantes ou futures se concentrent sur les périodes de disponibilité des installations, à savoir en dehors des heures de cours et pendant les vacances scolaires.

Les quatre communes, membres du syndicat intercommunal ont, ensemble, la volonté de mettre en œuvre une politique d'accès pour tous aux différentes activités physiques et sportives et cela dans la dynamique de la ville de demain, durable et solidaire.

La modification des statuts de notre syndicat intercommunal met en relief une ambition commune et partagée de continuer à travailler ensemble dans l'intérêt général.

Elle respecte les compétences de chacune des communes adhérentes, des établissements publics de coopération intercommunale existants sur notre territoire et celles du Département des Bouches du Rhône.

STATUTS

TITRE I – CREATION:

Article 1 : Les conseils municipaux des communes de Rousset, Puylobier, Peynier et Châteauneuf-le-Rouge ont fait connaître par délibérations concordantes leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'une œuvre d'intérêt intercommunal en y consacrant les ressources suffisantes.

Article 2 : L'établissement public ainsi créé avait pour vocation initiale la participation au financement du collège de Rousset, la gestion de son fonctionnement dans la limite des compétences qui ne sont pas confiées au Département des Bouches du Rhône.
Le syndicat gère le complexe sportif de Rousset, qu'il a financé entièrement, situé à proximité du collège et destiné, en priorité, aux enfants du collège.
Le syndicat a vocation à fédérer autour de son objet principal, l'action des quatre communes dans la mise en œuvre d'une politique d'accès pour tous aux différentes activités physiques et sportives et cela dans la dynamique de la ville de demain, durable, et solidaire.

Article 3 : Le Syndicat de communes ainsi créé prendra le nom de : « Syndicat Intercommunal de développement et gestion des installations sportives ».

Article 4 : Le siège du Syndicat intercommunal est fixé à Rousset, Place Paul Borde, 13790 Rousset .Il pourra être modifié par décision du Comité syndical.

Article 5 : Le Syndicat est régi par les dispositions de la cinquième partie, Livre 2 du Code Général des collectivités territoriales, articles 5210-1 à 5223-3.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

Article 6 : Le Syndicat est administré par un comité dont les membres sont élus par les différents conseils municipaux des communes adhérentes, selon les règles fixées aux articles L. 5211-7 et L. 5211-8. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui peuvent être appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 7 : En cas de vacances parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal de la commune ou des communes concernées, pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. Si un conseil municipal néglige ou refuse de nommer les délégués, le Maire et le Premier Adjoint de cette commune représentent leur commune dans le comité du Syndicat.

Article 8 : Le comité élit parmi ses membres un bureau composé du Président et d'un ou de plusieurs Vice-Présidents. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant dans le respect de l'article L-5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Le comité se réunit au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président chaque fois qu'il estime nécessaire de le faire. Le Président est obligé de convoquer le comité, à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Article 10 : Le comité peut donner délégation au Président ou au bureau pour le règlement de certaines affaires. Le Président exécute les décisions du comité et représente le Syndicat en justice. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.

Article 11 : L'administration du Syndicat est soumise aux règles de droit commun. Le comité exercera ainsi les droits qui appartiennent aux conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature.

Article 12 : Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat. Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le receveur municipal de la commune où est fixé le siège social.

Article 13 : Le Budget du Syndicat intercommunal pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'établissement public dans la limite des compétences qui sont les siennes.

Les recettes du budget syndical comprennent :

- 1) La contribution des communes associées. Cette contribution est obligatoire pour chaque commune. La part contributive de chacune d'elles sera calculée à partir du mode de répartition spécifique ainsi défini :

Critères de répartition :

- Le nombre d'élèves scolarisés au Collège de Rousset
- Le total de l'Attribution de Compensation et de la dotation de solidarité communautaire versées par l'établissement de coopération intercommunale (en l'occurrence la Métropole Aix-Marseille-Provence) l'année n-1.

Critère répartition Richesse Fiscale :

Le montant des charges à répartir x 80 % = A

A est réparti en fonction de la part que représente chaque commune dans le total des attributions de compensation et de Dotation de solidarité communautaire.

Critère Population Scolarisée :

Le montant des charges à répartir x 20 % = B

B est réparti en fonction de la part que représente chaque commune dans le total des enfants scolarisés au Collège de Rousset (Pour les communes membres du syndicat).

- 2) Le produit des emprunts**
- 3) Le remboursement de la TVA (FCTVA)**
- 4) Les revenus de biens meubles ou immeubles du Syndicat**
- 5) La rétribution de ses services et les contributions des communes syndiquées**
- 6) Les subventions de l'État, de la Région, du Département, de la métropole Aix-Marseille Provence ou des communes**
- 7) Les dons et legs.**

TITRE III – ASSOCIATION – RETRAIT :

Article 14 : Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie du Syndicat, sur proposition du comité, sauf opposition d'un conseil municipal, ceci dans les quarante jours de la ratification de la décision du comité.

Article 15 : La décision d'admission d'une ou plusieurs communes devra faire l'objet d'une approbation dans les mêmes formes que pour la création du Syndicat.

Article 16 : Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2^{ème} alinéa de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y opposent. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

TITRE IV – SECRETARIAT – CONSEIL TECHNIQUE :

Article 17 : Le secrétariat est assuré dans les conditions qui seront arrêtées par le comité.

Article 18 : Le comité pourra faire appel à tous les services techniques de l'État ou de différentes collectivités territoriales pour les questions qu'il jugera de leur compétence, comme il pourra s'adresser à tout organisme privé.

TITRE V – DUREE DU SYNDICAT :

Article 19 : Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

TITRE VI – DISSOLUTION :

Article 20 : (article 5212-33 du code général des collectivités territoriales)

Le Syndicat Intercommunal est dissous :

A/ Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutrice.

B/ Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

A) Soit à la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux et à l'avis de la commission permanente du conseil général par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les Départements concernés.

B) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du conseil d'Etat. L'arrêté de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

C) La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise pour avis aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

TITRE VII – FORMALITES :

Les présents statuts ont été approuvés par les conseils municipaux des communes adhérentes.